

**PROJET DE LOI PORTANT
CREATION DU CONSEIL EXECUTIF
DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR**

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur des transports urbains est marqué par une dispersion des compétences et un défaut de coordination des structures chargées de son organisation et de sa gestion.

Cette situation a induit d'une part un manque de maîtrise de l'offre de transport en commun qui a installé une concurrence anarchique et ruineuse des modes de transports en présence, et d'autre part, des difficultés pour asseoir une organisation cohérente et efficace des transports en commun et intégrer ses différentes composantes.

Aussi, la création d'une structure pleinement responsable de l'exécution et du suivi de la politique de transport public urbain de Dakar s'est-elle avérée nécessaire.

Cette structure doit avoir une mission d'organisation et de régulation de l'offre et de la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant pour les promoteurs et favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable.

A cet égard, la structure doit être dotée de moyens matériels, humains, financiers et juridiques lui permettant de mettre en application les politiques de transport définies par l'Etat.

Elle ne doit être considérée ni comme un démembrement intégral de l'administration publique, ni exclusivement comme une instance de concertation; elle doit être une Autorité investie de pouvoirs d'intervention efficaces et d'une autonomie financière et de gestion avec la participation paritaire aux prises de décision de la profession, des collectivités locales et de l'Etat.

NB2188

~~REPUBLIQUE DU SENEGAL~~

~~ASSEMBLEE NATIONALE~~

~~VIII^e LEGISLATURE~~

~~1^{ère} SESSION EXTRAORDINAIRE ANNEE 1997~~

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par les
~~Commissions des Travaux publics, des Finances et des Lois~~

S U R

Le projet de Loi n° 09/97 portant création du Conseil exécutif des
des transports urbains de Dakar.

Par
Cheikh Tidiane TOURE
Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres;
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Travaux publics, des Finances et des Lois, s'est réunie le jeudi 20 février 1997, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 09/97 portant création du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Landing SANE, Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres.

Le Président Niadiar SENE, en ouvrant les travaux, s'est félicité de recevoir le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres, un habitué de l'institution parlementaire, un homme compétent qui a beaucoup contribué à l'évolution du secteur des transports terrestres.

Le Ministre, avant d'arriver à l'exposé des motifs proprement dit a jugé nécessaire de faire une communication sur la réforme du sous-secteur des transports urbains.

En ce qui concerne la réforme du sous-secteur des transports urbains, le ministre estime que le transport public urbain joue un rôle non négligeable dans le développement économique et social d'un pays, que les études menées dès 1980 dans ce sous secteur ont mis en évidence la crise des transports dans les grandes villes de cette partie d'Afrique. La nécessité de la réforme du sous-secteur devra tenir compte de :

- l'urbanisation : Le Ministre dira, que sur les 8 millions d'habitants du Sénégal, 3 millions vivent dans les zones urbanisées dont 60 % dans la zone métropolitaine de Dakar où 63 % des déplacements motorisés se font par le transport en commun.

- l'offre de Transport, les 2/3 de la demande de Transport sont assurés par les cars rapides ; or ce parc où l'âge moyen des véhicules dépasse 16 ans risque de voir son avenir compromis pour cause de non renouvellement et d'exploitation à outrance.

./.

- Le Cadre institutionnel et juridique du système des Transports urbains d'une ville influe fortement sur l'organisation des Transports.

- Ressources humaines : manque de qualification des acteurs en présence notamment des transporteurs et chauffeurs.

Par contre, les objectifs de la réforme sont d'assainir le secteur des transports urbains en vue d'améliorer son efficacité de façon durable.

Pour ce qui est de la restructuration des transports collectifs, le Ministre évoquera que l'Etat du Sénégal mettra en oeuvre les mesures tendant à redéfinir les itinéraires de la SOTRAC, renouveler le matériel, réorganiser l'exploitation du train bleu, favoriser l'intégration physique et tarifaire des différents modes de transports, et enfin redéfinir la politique tarifaire des transports urbains et voyageurs.

- Pour le renforcement des capacités d'expertise, le gouvernement entend mettre en oeuvre tout un programme de formation.

- Le financement des transports urbains : le gouvernement s'est engagé à créer un fonds de développement des transports urbains avec la participation de l'Etat, des collectivités locales et du secteur privé.

- La restructuration de la SOTRAC : à cet effet le gouvernement va se désengager du capital au profit du secteur privé. Le schéma retenu dissociera l'investissement de l'exploitation.

- l'investissement sera fait sur la base d'un recours à la formule du leasing pour permettre aux exploitants de trouver des financements nécessaires à l'acquisition du matériel de transport à des taux modérés. Par contre pour l'exploitation, l'objectif à court terme est la privatisation de la SOTRAC.

Concernant le cadre institutionnel relatif au projet de loi N° 09/97 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, le Ministre par le biais de l'exposé des motifs, dira que le secteur des

transports urbains est marqué par une dispersion des compétences et un défaut de coordination des structures chargées de son organisation et de sa gestion. L'offre de transport en commun a installé une concurrence anarchique et ruineuse des modes de transport.

C'est pourquoi, il est plus que nécessaire, dira le Ministre de créer une structure pleinement responsable de l'exécution et du suivi de la politique du transport public urbain de Dakar.

Cette structure doit être dotée de moyens matériels, humains, financiers et juridiques qui lui permettront de mettre en application les politiques de transport définies par l'Etat. La structure fonctionnera comme un établissement public allégé avec un personnel réduit à 9 agents, elle aura comme dénomination "CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS" et sera dotée d'une assemblée plénière et d'un secrétariat permanent (voir projet de décret annexé).

Le Conseil sera placé sous la tutelle technique du Ministre de l'équipement et des transports terrestres, disposera d'une large autonomie de fonctionnement et aura comme mission :

- la détermination des lignes à desservir et leurs modalités techniques d'exploitation ;
- : - la passation des conventions avec les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution des contrats ;
- la proposition aux autorités compétentes d'une nouvelle politique de tarification des transports ;
- l'identification des contraintes de service public et la détermination des compensations financières éventuelles y afférentes ;
- la formulation des études actives de formation ou de promotion des transports publics urbains dans la région de Dakar ;
- la coordination intermodale et l'arbitrage du partage des recettes en cas d'intégration tarifaire ;
- la gestion du fonds de développement.

Au terme de cet exposé des motifs, vos commissaires ont formulé des observations et posé des questions portant principalement sur :

- la nécessité de mettre à la disposition des commissaires, le document relatif à la réforme du sous-secteur des transports urbains et la projet de décret d'application de la présente loi ;

- l'offre de transport qui s'amenuise et la demande qui ne cesse d'augmenter ;

- le dernier paragraphe de l'exposé des motifs qui ne correspond pas avec les articles du projet de loi ;

- que va devenir la mission de service public qui a été dévolue à la SOTRAC.?

- la concurrence avec les cars rapides ;
- les subventions annuelles à la SOTRAC ;
- le projet de renouvellement du parc automobile ;
- le problème de circulation de Dakar ;
- le projet maritime pour le transport des populations ;
- la réfection de la voirie ;
- le contrôle technique ;
- l'intégration tarifaire ;
- le tramway léger à Dakar ;
- la formation des conducteurs ;
- les taxis de l'aéroport, non respect du tarif ;
- la qualité des documents administratifs ;
- la qualité des véhicules ;
- l'état du réseau routier ;
- le plan de circulation de Dakar.

Après avoir remercié vos commissaires pour les propos aimables qu'ils lui ont adressés, Monsieur le Ministre a insisté sur la qualité exceptionnelle des relations de travail qui existent entre son département et l'Assemblée nationale.

Dans sa réponse, le Ministre a expliqué^{que} le nouveau projet de réforme du transport routier sénégalais bénéficie de l'appui de bailleurs de fonds notamment américains et français.

./.

En ce qui concerne la SOTRAC, le Ministre a fait remarquer qu'il s'agira de l'éclater en lui déterminant sa propre ligne de crédit avec l'appui des banques.

Il a ajouté qu'il y aura une autre société privée ^{chargée} de l'exploitation. Il a ensuite révélé l'octroi de 1,5 milliard qui ont permis la réparation de 100 bus et l'achat de 100 autres venant d'Algérie.

- Pour les cars rapides, le Ministre soulignera que des négociations ^{sont} en cours avec des bailleurs de fonds pour un montant de 5 milliards destiné au renouvellement du Parc.

- Pour l'état du réseau routier, le Ministre a rappelé la construction, il y a quelques années d'un centre de contrôle routier qui a été un échec parce que les sénégalais n'en voulaient pas.

Il révélera l'existence de projets en cours :

- projet de création de desserte sur les corniches Dakar - Saint Louis, Dakar-Joal Fadicoth ;

- accord de la Banque mondiale pour appuyer le Sénégal à la création du PAST et du fonds de développement.

création d'un nouveau échangeur financé par le Japon au niveau du carrefour Cynnos.;

Pour les taxis de l'aéroport, le Ministre dit être en négociation avec son collègue du tourisme pour mettre à la disposition de l'aéroport des véhicules décents.

Il a aussi promis de se pencher sur le problème du transport élève.

l'existence d'un

Le Ministre a ensuite affirmé / projet de construction de routes avec le PAST II.

- Pour le plan de circulation de Dakar, il reconnaît qu'on n'a pas atteint la perfection mais que cela a permis de régler beaucoup de

problèmes et que l'installation du plan n'est pas terminée avec la future ouverture du Parking Pétersen. Il finira par lancer un appel au Civisme, c'est à dire le respect des contraintes établies par le plan.

Satisfaits ~~des réponses~~ du Ministre, vos ~~commissaires~~ ont adopté le projet de loi n° 09/97 portant création du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar et vous demandent d'en faire ~~avant~~, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 02

1B 2188
L O I

PORTANT CREATION DU CONSEIL
EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS
DE DAKAR.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 24 Février 1997, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère professionnel qui prend la dénomination de Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

ARTICLE 2 : Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, structure chargée de la mise en oeuvre et du suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics définie par l'Etat pour la région de Dakar, a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant pour les promoteurs et favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable.

ARTICLE 3 : Sont réputés transports publics pour voyageurs au sens de la présente loi, tous les services de transports offerts au public dans un but commercial, même lorsqu'exceptionnellement ils seraient consentis à titre gratuit, qu'il s'agisse de transports réguliers fonctionnant dans les conditions de parcours et de prix fixés à l'avance, ou de transports occasionnels effectués suivant les demandes des usagers.

ARTICLE 4 : Les organes du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sont l'Assemblée plénière et le Président.

ARTICLE 5 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des organes du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sont déterminés par décret.

.../...

.../2

ARTICLE 6 : Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est doté d'un fonds de développement des transports urbains, d'un secrétariat permanent et d'un siège.

ARTICLE 7 : Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Dakar, le 24 Février 1997

Le Président de Séance

Moustapha KA